VILLE DE ROYAN

POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 22-12-2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

Portant interdiction de jeter des mégots de cigarettes et autres déchets sur la voie publique et les espaces publics

PL/BM
APM 25/3051

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique et les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations d'attributions ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 634-2 réprimant l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets sur la voie publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 relatifs aux pouvoirs de police spéciale du maire en matière de salubrité publique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 541-3 relatif à l'interdiction d'abandon de déchets ;

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte concernant l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente-Maritime ;

VU la délibération n°23.129 du 26 septembre 2023 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

CONSIDÉRANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les mégots de cigarettes contiennent des substances toxiques (nicotine, goudrons, métaux lourds, arsenic, plomb…) qui polluent durablement les sols, les eaux pluviales et le milieu marin, avec un temps de dégradation pouvant atteindre 12 ans ;

CONSIDÉRANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci, d'obstruer les réseaux d'assainissement et de polluer les eaux ;

MISE EN LIGNE LE 22-12-2025

CONSIDÉRANT le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la collectivité en matière de nettoiement des espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette des espaces publics et de lutter contre les incendies environnementaux, particulièrement durant la période estivale sur le littoral charentais ;

CONSIDÉRANT la présence de mégots sur les plages de Royan qui constituent une nuisance visuelle, environnementale et sanitaire incompatible avec la qualité du cadre de vie et l'attractivité touristique de la station balnéaire ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la Santé Publique et dont l'activité produit un hotspot de concentration de mégots dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux ;

CONSIDÉRANT que des dispositifs de collecte adaptés (cendriers publics et corbeilles) sont mis à disposition des usagers sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires en vue de préserver la salubrité publique et l'environnement, notamment sur les voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le respect de la propreté urbaine et de responsabiliser les usagers quant à la gestion de leurs déchets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet d'interdire l'abandon de mégots de cigarettes et de tout déchet sur l'ensemble du territoire communal de la Ville de ROYAN.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espaces publics communaux, notamment :

- les voies publiques (rues, avenues, boulevards, trottoirs, chaussées…) ;
- les places publiques ;
- les espaces verts, parcs et jardins publics ;
- les plages relevant du domaine public communal et du domaine public maritime ;
- les parkings publics ;
- les aires de jeux et équipements sportifs publics ;
- le domaine public concédé (terrasses de commerces, *etc.*) ;
- les Espaces Sans Tabac définis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Interdiction de jeter des mégots et déchets

Il est formellement interdit de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique et les espaces publics :

- des mégots de cigarettes, cigares, cigarillos ;
- des déchets de produits de vapotage (cigarettes électroniques jetables, recharges…) ;
- tout autre déchet, papier, emballage ou objet (tickets de caisse, papiers gras, serviettes en papier, *etc.*).

Cette interdiction s'applique en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet (cendriers publics, poubelles, corbeilles…).

Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 3 - Dispositifs de collecte

Des cendriers publics et corbeilles sont mis à disposition des usagers sur le territoire communal. Tout usager est tenu d'utiliser ces dispositifs ou de conserver ses déchets jusqu'à pouvoir les jeter dans un contenant approprié.

ARTICLE 4 - Respect de l'interdiction de fumer dans les Espaces Sans Tabac

MISE EN LIGNE LE 22-12-2025

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public doivent faire respecter l'interdiction de fumer au sein d'un Espace Sans Tabac, tel que défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Obligations de propreté et de mise à disposition de cendriers

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public (terrasses de commerces, bars, restaurants, établissements recevant du public...) sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

À ce titre, ils ont l'obligation de :

a) **Mettre à disposition de la clientèle** des cendriers en nombre suffisant sur les terrasses et espaces extérieurs et de les vider régulièrement ;

b) **Inviter le public** à utiliser exclusivement ces cendriers pour les mégots et proscrire tout jet ou abandon sur la voie publique ;

c) **Ramasser régulièrement** les déchets de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier, emballages, *etc.*) et les jeter dans les dispositifs appropriés ;

d) **Nettoyer ou faire nettoyer quotidiennement** tous déchets, notamment les mégots abandonnés dans les espaces mis à leur disposition et leurs abords immédiats ;

e) **Sensibiliser leur clientèle** au respect de la réglementation en matière de propreté urbaine et de protection de l'environnement.

Il est formellement interdit de jeter les déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 6 - Conséquences du non-respect des obligations

Le non-respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5 du présent arrêté pourra entraîner :

- le retrait ou la suspension de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents de police municipale, les agents de police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 8 - Sanctions applicables aux usagers

Toute infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté (jet de mégots et déchets sur la voie publique) est punie de l'amende prévue pour les contraventions de **4ème classe**, conformément à l'article R. 634-2 du Code Pénal, soit un montant maximal de **750 euros**.

L'amende forfaitaire applicable est de **135 euros** (minorée à 90 euros en cas de paiement sous 15 jours, majorée à 375 euros en l'absence de paiement ou de réclamation dans les 45 jours).

ARTICLE 9 - Sanctions applicables aux exploitants

En application de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 4 du présent arrêté (non-respect de l'obligation de faire respecter l'interdiction de fumer dans les Espaces Sans Tabac) est réprimée d'une contravention de **2ème classe**, soit un montant maximum de **150 euros**.

L'amende forfaitaire applicable est de **35 euros** (minorée à 22 euros, majorée à 75 euros).

Le non-respect des obligations énoncées à l'article 5 du présent arrêté expose également les exploitants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 22-12-2025

ARTICLE 10 - Information et sensibilisation du public
Des actions d'information et de sensibilisation du public seront menées régulièrement par la Ville de ROYAN afin de promouvoir les comportements respectueux de l'environnement et de la propreté urbaine.

Une signalétique rappelant l'interdiction et les sanctions encourues sera progressivement installée dans les lieux stratégiques de la Commune, notamment sur les plages et les zones à forte fréquentation touristique.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 12 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

MAIRIE DE ROYAN
17205

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 décembre 2025